

(Traduction du Greffe)

**[EN-TÊTE DE LA MISSION PERMANENTE DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES À NEW YORK]**

UN/ITLOS/986

La Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Tribunal international du droit de la mer et, se référant à la note verbale AE/2013/CASE21/5/ENG du Tribunal datée du 3 juin 2013, a l'honneur de lui faire suivre ci-joint copie d'un câble en langue anglaise contenant les réponses du Gouvernement de l'Arabie saoudite aux questions posées par le Tribunal dans la note précitée.

La Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Tribunal international du droit de la mer les assurances de sa sincère considération.

(Signé)

[Cachet de la Mission permanente de
l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation
des Nations Unies]

New York, le 8 novembre 2013

Tribunal international du droit de la mer
New York

:MariaV

Droit de la mer :

Réponse à la question 1 :

Etant donné qu'il n'existe pas de navires appartenant au Royaume d'Arabie saoudite qui travaillent dans les eaux territoriales d'un autre pays et battent le pavillon saoudien, aucune procédure n'est prévue à ce sujet, et s'il devait arriver à l'avenir que des navires pratiquent leurs activités dans les eaux territoriales d'un autre pays quel qu'il soit, l'Etat du pavillon a le droit d'imposer les amendes et autres sanctions prévues par le droit local.

Réponse à la question 2 :

L'Etat du pavillon n'est pas responsable des faits de pêche illicite, non déclarée et non réglementée commis par des navires battant son pavillon. Nous considérons qu'il incombe à chaque pays de punir tout navire battant son pavillon qui enfreint la réglementation internationale réprimant la pêche illégale et d'imposer les amendes voulues aux navires qui pratiquent ce type de pêche, afin de limiter celle-ci.

Réponse à la question 3 :

Le Royaume d'Arabie saoudite considère qu'il incombe aux propriétaires et aux capitaines des navires et non aux pays ou aux organisations de supporter les conséquences des infractions, après que les lois et règlements des Etats côtiers auront reçu les éclaircissements voulus.

Réponse à la question 4 :

Le Royaume d'Arabie saoudite considère qu'il incombe à chaque pays de faire respecter ses lois et règlements visant à préserver les stocks de poissons et à empêcher leur épuisement ; de procéder, dans le cadre d'accords conjoints, aux enquêtes et études nécessaires pour déterminer les espèces qui chevauchent leurs frontières et pour estimer les stocks de poissons communs à des pays voisins ; et de prendre les mesures nécessaires, y compris les mesures de contrôle, de visite et de saisie de navires et l'ouverture d'informations judiciaires contre lesdits navires dans le cadre d'accords bilatéraux avec les pays voisins.